

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE JEANNE D'ARC**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/ST/603 *prolonge l'arrêté n° 2022/ST/257*

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT la demande du service URBANISME de la Ville de Mayenne de sécuriser l'immeuble situé au n° 6 de la rue Jeanne d'Arc, par l'étalement de l'immeuble,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans cette rue,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - Le présent arrêté **prolonge** l'arrêté n° 2022/ST/257 **jusqu'au MARDI 30 AVRIL 2024 inclus.**

Article 2 - La rue Jeanne d'Arc est fermée en son centre ce qui implique la mise en place d'une signalétique "IMPASSE" à chaque extrémité.

Article 3 - Le sens interdit est levé de façon temporaire afin de pouvoir accéder à la rue Jeanne d'Arc par le quai Carnot et de ressortir de la rue Jeanne d'Arc vers la rue Aristide Briand.

Article 4 - La circulation des véhicules et des piétons, ainsi que le stationnement sont interdits, sauf riverains et uniquement pour des arrêts minutes.

Article 5 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Voirie de la Ville de Mayenne.

Le dit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie - Service Urbanisme
Marie BAUDOUX
SMUR-SDIS
Agents de Surveillance de la Voie Publique
Affichage - Presse

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent arrêté
dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE le **14 DEC. 2023**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

